



ANNEXE III

BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT

Article 1^{er} – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Conseil départemental des Landes s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe les modalités de participation financière du Département à l'inscription et au passage de l'examen du permis de conduire.

Article 2 – Formations éligibles

La bourse départementale concerne :

- le permis B,
- le permis AAC (apprentissage anticipé de la conduite),
- le permis moto.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Conseil départemental avant le passage de l'épreuve pratique du Permis de conduire.

La bourse départementale ne concerne qu'une première inscription. Ainsi :

- un titulaire du permis B ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis Moto ;
- de même, un titulaire du permis Moto ne pourra pas solliciter le dispositif pour une inscription au Permis B.

Article 3 – Bourse départementale

3.1 – Dispositions générales

Le montant maximum de l'aide est fixé à 450 €. Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 15 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
 - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
 - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.
- fournir une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif communal ou intercommunal de résidence lorsque cette autorité a instauré une aide au permis.



3.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

3.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse.. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires)
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou professionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

3.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.



Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

Article 4 – Modalités d'attribution et de versement de la bourse

4.1 – Attribution de la bourse

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'un justificatif d'engagement fourni par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- d'un contrat de formation (théorique et/ou pratique) relatif au permis de conduire concerné.

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental après avis de la Commission intérieure du Département en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

4.2 – Versement de la bourse

L'aide attribuée fait l'objet de deux versements :

- 70%, après notification de l'attribution au demandeur ;
- le solde à l'issue du parcours d'engagement et après le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné.

Le versement du solde est effectué auprès du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif d'achèvement du parcours d'engagement par la structure d'accueil ou l'autorité administrative compétente,
- une facture totale acquittée établie par l'auto-école (ou plusieurs factures dans l'hypothèse où la formation théorique et pratiques n'ont pas été suivie dans le même établissement de formation)
- une attestation de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire concerné (certificat d'examen).

Dans le cas de la non-fourniture de ces documents dans les 2 ans (3 ans si la bourse départementale concerne le permis AAC - apprentissage anticipé de la conduite), suivant la notification de l'aide, le Département est en droit de demander et d'obtenir du bénéficiaire le remboursement intégral de l'aide allouée.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de la bourse aux permis aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

Article 4.2 – Cumul et plafond d'aides

Cette aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec celle attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et du Fonds Départemental d'Aide aux Familles.

Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide sur son territoire, le plafond de cumul de cette aide et de celle que le Département attribuerait au titre du présent règlement est fixé à 700 €.